



**Décision n° 23-DCC-51 du 15 mars 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Coutis par la société
ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 février 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Coutis par la société ITM Entreprises formalisée par une lettre d'intention du 20 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Coutis par la société ITM Entreprises *via* la société ITM Alimentaire Région Parisienne. La société Coutis exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une superficie de 3390 m² sous enseigne Intermarché à Othis (77). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-039 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence